

Si les délais prévus ne sont pas respectés, chaque gouvernement pourra, en l'absence d'autres dispositifs pour régler le différend, demander au Président de la Cour Internationale de Justice à La Haye de procéder à la nomination en question. Le comité d'arbitrage arrivera à une décision par majorité de votes. Sa décision sera définitive et devra être exécutée.

De toute manière, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable du Président de la Cour Internationale de Justice et de lui soumettre le cas, afin qu'il puisse décider du choix des membres du comité d'arbitrage.

13. Une Entente d'ordre technique entre le Musée Égyptien du Caire et les Musées nationaux du Canada, partie intégrante de ce Protocole, est attachée en tant qu'Annexe 2. Cette Entente contient les conditions techniques pour l'application du présent Protocole gouvernant le transport, l'assurance, l'emballage et le déballage des objets prêtés par la République arabe d'Égypte, de même que les dispositifs gouvernant le financement et l'organisation générale de l'exposition.

14. Ce Protocole entrera en vigueur dès la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution intégrale par les deux parties des dispositions ci-dessus et la remise des objets de l'exposition aux autorités de la République fédérale d'Allemagne en présence du représentant de l'Organisation égyptienne pour les Antiquités.

Fait au Caire le Sixième jour de Novembre, 1978 en deux exemplaires, en Arabe, Anglais et Français, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement de la
République arabe d'Égypte*

Pour le Gouvernement du Canada